

## CONTRACTANTS

<b>RTE Réseau de transport d'électricité</b>	<b>XXX</b>
Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000	Xxxxxxxx
92919 La Défense Cedex	XX XXX Xxxxxxx
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €	Société xxxxxxxx, au capital de X €
Identifiant TVA : FR19444619258	Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXX
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre	Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF : 35.12Z Transport d'électricité	NAF: XXXXX
Représenté par : X	Représenté par : X
En qualité de : Xxxxxx	En qualité de : Xxxxxx
Ci-après désignée « RTE »	Ci-après désignée le « <b>Responsable de Programmation</b> »

## OBJET

### Contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle pour les Responsables de Programmation de la production photovoltaïque et éolienne

N° du Contrat : *[à compléter]*

*[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Responsable de Programmation]*

## DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/201X pour une durée de trois ans.

Il est tacitement renouvelé par périodes de 1 an sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE

Pour XXX

Date :

Date :

Nom et qualité du signataire :

Nom et qualité du signataire :

## Sommaire

1	PREAMBULE .....	4
2	OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION .....	4
2.1	Objet .....	4
2.2	Périmètre contractuel .....	5
3	COORDINATION SELON UN CYCLE SEMESTRIEL .....	5
3.1	Transmission par le Responsable de Programmation des données nécessaires à la réalisation par RTE des études prévisionnelles d'exploitation .....	5
3.2	Réponse de RTE : Planning de Référence .....	5
3.3	Transmission du Planning de Référence .....	6
4	COORDINATION SELON UN CYCLE HEBDOMADAIRE .....	6
4.1	Transmission par le Responsable de Programmation du Planning d'Indisponibilités hebdomadaire et des données nécessaires à la réalisation par RTE des études prévisionnelles d'exploitation .....	6
4.2	Réponse de RTE : actualisation du Planning de Référence à l'échéance hebdomadaire .....	6
4.3	Transmission du Planning de Référence hebdomadaire .....	7
5	PERIODES DE CORRELATION .....	7
6	INDISPONIBILITES COMPLEMENTAIRES DES LIAISONS DE RACCORDEMENT .....	7
6.1	Principes .....	7
6.1.1	Placement des Indisponibilités complémentaires .....	8
6.1.2	Engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des Liaisons de Raccordement .....	8
6.1.3	Modalités d'application de l'engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des Liaisons de Raccordement .....	8
6.2	Mode opératoire .....	9
6.2.1	Service de référence .....	9
6.2.2	Service optionnel .....	9
7	MODALITES DE MODIFICATION DU PLANNING DE REFERENCE .....	9
7.1	Principes .....	9
7.1.1	Demande du Responsable de Programmation .....	9
7.1.2	Demande de RTE .....	10
7.2	Modification soumise à l'accord de l'autre Partie .....	10
7.2.1	Etablissement et envoi de la demande de modification .....	10
7.2.2	Traitement de la demande de modification .....	10
8	SIGNAUX D'ALERTE .....	10

9	NON RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE .....	11
9.1	Du fait de RTE .....	11
9.2	Du fait du Responsable de Programmation .....	11
10	DISPOSITIONS GENERALES .....	11
10.1	Retour d'expérience .....	11
10.2	Force Majeure .....	12
10.3	Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires – Clause d'adaptation .....	13
10.4	Cession .....	13
10.5	Résiliation .....	13
10.6	Confidentialité .....	13
10.6.1	Nature des informations confidentielles .....	13
10.6.2	Contenu de l'obligation de confidentialité .....	14
10.6.3	Durée de l'obligation de confidentialité .....	14
10.7	Contestations et règlement des litiges .....	14
10.8	Notifications .....	15
10.9	Territorialité du Contrat .....	15
10.10	Droit applicable et langue du Contrat .....	15
Annexe 1.	Liste des Ensembles Raccordés .....	16
Annexe 2.	Coordonnées des responsables de RTE et du Responsable de Programmation .....	17
Annexe 3.	Glossaire .....	18
Annexe 4.	Format du Planning d'Indisponibilités à l'échéance semestrielle .....	21
Annexe 5.	Nature et échéance des échanges d'informations hebdomadaire et infra-hebdomadaire .....	22
Annexe 6.	Format du Planning d'Indisponibilité à l'échéance hebdomadaire .....	23
Annexe 7.	Modalités de fixation de la Période de Moindre Productible .....	24
Annexe 8.	Modalités de transmissions des périodes d'entretien des Ensembles Raccordés .....	26

## 1 PREAMBULE

---

L'article L. 321-10 du code de l'énergie dispose que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

En outre, en application de l'article 18 du cahier des charges de la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité, annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, RTE peut interrompre le service d'accès au réseau, en vue de réaliser des opérations de développement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT). Toutefois, RTE doit s'efforcer de réduire au minimum ces interruptions et de les situer, dans la mesure du possible, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Responsable de Programmation.

Dès lors, il est nécessaire d'organiser entre le Responsable de Programmation et RTE les échanges d'informations permettant au Responsable de Programmation de préparer l'optimisation de l'utilisation de son ou de ses Installation(s) de production, d'une part, et à RTE d'élaborer ses plannings d'interventions sur le RPT en minimisant leur impact vis-à-vis du Responsable de Programmation, d'autre part.

Les conséquences financières éventuelles en cas de non respect des engagements des Parties sont traitées dans le contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 et/ou dans un accord en amont du J-1.

Le présent contrat (dénommé ci-après le « Contrat ») s'applique aux Installations de production relevant du Responsable de Programmation et directement raccordées au RPT.

## 2 OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION

---

### 2.1 OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de la coordination entre le Responsable de Programmation d'un ou plusieurs Ensemble(s) Raccordé(s) de Production photovoltaïque (PV) et/ou éolienne et RTE, en vue de planifier les Indisponibilités des générateurs raccordés sur le RPT d'une part et du RPT d'autre part.

Cette coordination s'effectue selon les principes suivants :

- Le Responsable de Programmation établit et communique à RTE un Planning d'Indisponibilité pour entretien et maintenance des ouvrages qui lui sont rattachés ;
- Le Responsable de Programmation détermine et communique à RTE une Période de Moindre Productible de 6 semaines placées par le Responsable de Programmation en dehors de la période du 15 décembre au 15 mars inclus de chaque année ;
- Ces éléments donnent à RTE la visibilité nécessaire pour placer les Indisponibilités du RPT en minimisant la gêne occasionnée au Responsable de Programmation, sans qu'il n'en résulte pour ce dernier aucun droit à indemnité.

Le Contrat est applicable à tous les Sites regroupés en un même Point De Connexion du RPT, appelés « Ensembles Raccordés », énumérés en Annexe 1. Cette annexe précise également les conditions et les modalités d'évolution de cette liste.

Les mots en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire situé en Annexe 3 du Contrat. Les termes du glossaire s'appliqueront autant au singulier qu'au pluriel.

## **2.2 PERIMETRE CONTRACTUEL**

Le Contrat comprend le présent document et ses Annexes.

## **3 COORDINATION SELON UN CYCLE SEMESTRIEL**

---

### **3.1 TRANSMISSION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION**

Le Responsable de Programmation transmet semestriellement à RTE avant le 1er du mois de juin N et de décembre N, un Planning d'Indisponibilités comportant pour chaque Ensemble Raccordé les données suivantes :

- Les périodes d'entretien des Ensembles Raccordés entraînant une limitation ou un arrêt de la production, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- La Période de Moindre Productible annuelle de 6 semaines, choisie par le Responsable de Programmation et placée en dehors de la période 15 décembre – 15 mars inclus.

En juin de l'année N, les données sont fournies pour la période allant jusqu'au mois de juin de l'année N+1 ; en décembre, les données sont fournies pour la période allant jusqu'au mois de décembre de l'année N+1.

La Période de Moindre Productible de 6 semaines est établie de décembre N à décembre N+1, selon les modalités décrites dans l'Annexe 7.

Les périodes d'entretien des Ensembles Raccordés sont décrites selon les modalités décrites dans l'Annexe 8.

### **3.2 REPONSE DE RTE : PLANNING DE REFERENCE**

Suite à la réception des données du cycle semestriel, RTE Notifie au Responsable de Programmation avant la fin du mois de décembre ou de juin :

- Les périodes de corrélation telles que définies à l'article 5 : Indisponibilités du RPT survenant durant une Indisponibilité pour entretien des Ensembles Raccordés ou survenant durant la Période de Moindre Productible ;
- Les Indisponibilités des Liaisons de Raccordement au RPT des Ensembles Raccordés, telles que définies à l'article 6 et non obligatoirement concomitantes à une Indisponibilité pour entretien des Ensembles Raccordés ou à la Période de Moindre Productible.

Le Planning d'Indisponibilités ainsi complété par RTE, constitue le Planning de Référence pour les 6 mois à venir à compter du 1er janvier (pour les échanges ayant lieu en décembre) ou du 1er juillet (pour les échanges ayant lieu en juin).

Toute modification du Planning de Référence s'effectue suivant les modalités définies à l'article 7.1.1.

### **3.3 TRANSMISSION DU PLANNING DE REFERENCE**

L'Annexe 4 précise le format et les modalités opérationnelles de transmission du Planning de Référence.

Les coordonnées des interlocuteurs qui échangent ces informations sont précisées en Annexe 2.

## **4 COORDINATION SELON UN CYCLE HEBDOMADAIRE**

---

### **4.1 TRANSMISSION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION DU PLANNING D'INDISPONIBILITES HEBDOMADAIRE ET DES DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR RTE DES ETUDES PREVISIONNELLES D'EXPLOITATION**

Les données relatives à la Semaine S+1 à transmettre par le Responsable de Programmation consistent en un planning qui reprend les éléments du Planning de Référence semestriel et intègre de surcroît :

- Le Planning prévisionnel par journée du nombre de générateurs disponibles par Ensemble Raccordé ;
- Le cas échéant, les Accords conclus selon les modalités du contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1 ;
- Le cas échéant, les modifications du Planning de Référence ayant eu l'accord des deux Parties selon les modalités du 7.2.2.

### **4.2 REPONSE DE RTE : ACTUALISATION DU PLANNING DE REFERENCE A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE**

S'il y a lieu, RTE Notifie au Responsable de Programmation pour la Semaine S+1 :

- Les signaux d'alerte éventuels tels que définis à l'article 8 du Contrat ;
- Les éventuelles incohérences relevées dans le Planning (non-prise en compte des demandes de modifications acceptées par RTE ou par le Responsable de Programmation ou des engagements d'Indisponibilité conclus entre le Responsable de Programmation et RTE, etc.).
- De nouvelles périodes de corrélation, dans le respect des durées totales définies à l'article 5, uniquement dans le cas où les éléments nouveaux communiqués par le Responsable de Programmation selon le cycle hebdomadaire ont fait apparaître un arrêt total ou partiel de la production d'un Ensemble Raccordé.
- De nouvelles Indisponibilités complémentaires, dans le respect des durées totales définies en 6.1.2, uniquement dans le cas où les éléments nouveaux communiqués par le Responsable de Programmation selon le cycle hebdomadaire ont fait apparaître un arrêt total ou partiel de la production d'un Ensemble Raccordé.

Le Planning d'Indisponibilités ainsi complété et validé par RTE devient le Planning de Référence pour la Semaine S+1.

### 4.3 TRANSMISSION DU PLANNING DE REFERENCE HEBDOMADAIRE

Les échéances et modalités de transmission du Planning de Référence hebdomadaire sont décrites en Annexe 5 et Annexe 6.

Les coordonnées des interlocuteurs qui échangent ces informations sont précisées en Annexe 2.

## 5 PERIODES DE CORRELATION

---

A l'occasion du cycle semestriel et selon les modalités de l'article 3.2, ainsi qu'à l'occasion du cycle hebdomadaire selon les modalités de l'article 4.2, RTE Notifie s'il y a lieu des périodes dites de corrélation où une Indisponibilité du RPT est fixée de façon à se produire :

- Soit durant une Indisponibilité partielle ou totale d'un Ensemble Raccordé ;
- Soit durant la Période de Moindre Productible définie dans le Planning de Référence.

Dans ces périodes de corrélation, RTE demande au Responsable de Programmation de respecter un engagement d'arrêt total ou partiel de l'injection et du soutirage, conséquence de l'Indisponibilité du RPT. Il ne peut résulter de cet arrêt partiel ou total de l'injection et du soutirage durant ces périodes de corrélation aucun droit à indemnité pour le Responsable de Programmation.

RTE s'engage à ce que ces périodes de corrélation soient limitées au strict nécessaire. En tout état de cause, la durée cumulée de ces périodes de corrélation ne pourra excéder un quota de 10 demi-journées Ouvrées par Ensemble Raccordé et par année civile. Le cumul annuel des périodes de corrélation est comptabilisé selon les principes suivants :

- Pour les décomptes, l'unité minimale est la Demi-journée.
- Toute période de corrélation Notifiée par RTE lors d'une échéance semestrielle ou hebdomadaire puis supprimée par RTE lors d'un cycle ultérieur est comptabilisée.
- En cas de modification du Planning de Référence par le Responsable de Programmation comportant une période de corrélation, la comptabilisation est faite sur la base du Planning modifié.
- En cas de non-respect par le Responsable de Programmation du Planning de Référence sur une période de corrélation, cette dernière n'est pas comptabilisée.

## 6 INDISPONIBILITES COMPLEMENTAIRES DES LIAISONS DE RACCORDEMENT

---

### 6.1 PRINCIPES

Lorsque les périodes de corrélation telles que définies à l'article 5 se révèlent insuffisantes pour permettre à RTE de réaliser les opérations de développement, d'exploitation et d'entretien de son réseau, RTE Notifie s'il y a lieu au Responsable de Programmation des Indisponibilités des Liaisons de Raccordement au RPT dites « Indisponibilités complémentaires ». Ces Indisponibilités complémentaires ne sont pas obligatoirement concomitantes à la Période de Moindre Productible ou à une période d'entretien de l'Ensemble Raccordé.

Cette Notification est traduite par RTE sous forme d'Indisponibilités de l'Ensemble Raccordé concerné ou de limitation à l'Injection de l'Ensemble Raccordé. Il ne peut résulter de cet arrêt

partiel ou total de l'injection et du soutirage durant ces périodes d'Indisponibilité complémentaire aucun droit à indemnité pour le Responsable de Programmation.

### **6.1.1 Placement des Indisponibilités complémentaires**

RTE fixe les dates et les durées d'Indisponibilités complémentaires en concertation avec le Responsable de Programmation.

Le placement est arrêté par RTE et Notifié au Responsable de Programmation à l'occasion des cycles semestriel et hebdomadaire selon les modalités des articles 3.2 et 4.3.

### **6.1.2 Engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des Liaisons de Raccordement**

RTE s'engage à n'utiliser les périodes d'Indisponibilité complémentaire qu'en cas de nécessité, et seulement lorsqu'il ne lui est pas possible d'utiliser une période de corrélation. En tout état de cause, RTE s'engage à limiter, pour chaque Liaison de Raccordement au RPT, la durée des Indisponibilités complémentaires à 10 Demi-journées Ouvrées sur une période de 3 années consécutives et reconductibles à compter de la date définie dans les conditions particulières Site du contrat d'accès au réseau de transport signé par le producteur. Cette date de référence est rappelée en Annexe 1 pour chaque Ensemble Raccordé rattaché au périmètre du Responsable de Programmation.

Si l'Ensemble Raccordé est alimenté par plusieurs Liaisons de Raccordement au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacune de ces Liaisons, les Indisponibilités étant programmées pour chacune de ces Liaisons, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

Cet engagement de RTE ne comprend pas :

- Les réparations provisoires éventuelles ainsi que les réparations définitives suite à incidents sur le RPT exigeant une réparation immédiate ;
- Les opérations réalisées à la demande du Responsable de Programmation ;
- Les interruptions de service liées à des manœuvres d'exploitation sur le RPT et aux manœuvres périodiques.
- Les opérations réalisées à la demande impérative de tiers ne sont également pas comptabilisées et donnent lieu à indemnisation en cas de préjudices réels, directs et avérés.

### **6.1.3 Modalités d'application de l'engagement de RTE en matière d'Indisponibilité complémentaire des Liaisons de Raccordement**

- La comptabilisation des durées d'Indisponibilité complémentaire est effectuée sur la base de la durée programmée des interventions et non sur la base de leur durée effective ; cependant le dépassement de la durée programmée des interventions peut donner lieu à indemnisation telle que définie à l'article 9.1 ;
- Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site rattaché au périmètre du Responsable de Programmation sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 Heures ;



- Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la Demi-journée est comptabilisée pour une Demi-journée ;
- A la demande du Responsable de Programmation et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

## **6.2 MODE OPERATOIRE**

### **6.2.1 Service de référence**

Les engagements décrits ci-dessus reposent sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, en Heures Ouvrées, sans restitution intermédiaire.

### **6.2.2 Service optionnel**

A la demande du Responsable de Programmation et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de développement, d'exploitation et d'entretien du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Responsable de Programmation (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors des Jours et Heures Ouvrés.

Les coûts induits par le recours à des moyens spéciaux sont à la charge du Responsable de Programmation.

Ce service optionnel fait l'objet d'une proposition technique et financière adressée en 2 exemplaires au Responsable de Programmation par RTE.

Le Responsable de Programmation approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à RTE un exemplaire de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins.

L'intervention effectuée dans le cadre du service optionnel est comptabilisée sur la base de l'intervention équivalente qui serait effectuée par des modes opératoires habituels.

## **7 MODALITES DE MODIFICATION DU PLANNING DE REFERENCE**

---

### **7.1 PRINCIPES**

#### **7.1.1 Demande du Responsable de Programmation**

Dans les cas suivants :

- Demande de modification de toute période de corrélation du Planning de Référence, définie à l'article 5 du Contrat,
- Demande de modification de toute Indisponibilité complémentaire des Liaisons de Raccordement, définie à l'article 6 du Contrat,

l'accord de RTE est nécessaire et la demande doit être traitée suivant les dispositions de l'article 7.2 du Contrat.

Dans les autres cas, le Responsable de Programmation peut modifier librement son Planning d'Indisponibilités, sous réserve d'en informer RTE au cycle hebdomadaire.

### **7.1.2 Demande de RTE**

Avec un préavis d'un mois, RTE peut ajouter librement des Demi-journées d'Indisponibilité dans le Planning de Référence semestriel pendant les périodes d'Indisponibilité programmées du producteur ou la Période de Moindre Productible et dans le respect du quota défini à l'article 5. RTE renvoie alors un nouveau Planning de Référence au producteur.

Toute autre demande de RTE de modification du Planning de Référence, concernant les périodes d'entretien des ouvrages du Responsable de Programmation est subordonnée à l'accord du Responsable de Programmation selon les modalités de l'article 7.2.

## **7.2 MODIFICATION SOUMISE A L'ACCORD DE L'AUTRE PARTIE**

### **7.2.1 Etablissement et envoi de la demande de modification**

Si une Partie souhaite modifier le Planning de Référence, alors que cette modification est soumise à l'accord de l'autre Partie, en application des principes fixés à l'article 7.1 ci-dessus, elle Notifie à cette dernière le plus tôt possible une demande décrivant précisément la modification demandée.

### **7.2.2 Traitement de la demande de modification**

La demande de modification est traitée suivant la démarche exposée ci-après :

- Les Parties se rapprochent, dans un premier temps, en vue de chercher une solution n'entraînant aucune conséquence financière. Si celle-ci est trouvée, la Partie qui reçoit la demande Notifie son accord au demandeur. La modification est alors intégrée au Planning de Référence ;
- A défaut de solution sans conséquence financière, les Parties se rapprochent en vue de conclure un Accord, selon les principes décrits dans le contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1. Si l'Accord est conclu, la modification est intégrée au Planning de Référence. Dans le cas contraire, le Planning de Référence n'est pas modifié.

## **8 SIGNAUX D'ALERTE**

---

Si au vu des informations transmises par le Responsable de Programmation aux échéances hebdomadaires, RTE détecte un risque à exploiter le système électrique en dehors du régime normal d'exploitation, il Notifie un signal d'alerte au Responsable de Programmation l'invitant à revoir son Planning d'Indisponibilités.

Dans le cas où RTE détecterait que la Sûreté n'est plus respectée, le Responsable de Programmation a l'obligation de proposer à RTE des modifications de son planning d'Indisponibilités.

Les modifications de planning seront traitées conformément à l'article 7.2.

## **9 NON RESPECT DU PLANNING DE REFERENCE**

---

### **9.1 DU FAIT DE RTE**

Sauf en cas d'Événement de Force Majeure défini à l'article 10.2 du Contrat ou de faute du Responsable de Programmation, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels, directs et avérés causés au Responsable de Programmation dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-respect du Planning de Référence en l'absence d'Accord intervenu entre le Responsable de Programmation et RTE conformément au contrat cadre de traitement des Accords en amont du J-1, à savoir :
  - o Non-exécution ou report par RTE de l'intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Parties avant le début de l'intervention programmée ;
  - o Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
  - o Dépassement des quotas d'Indisponibilité stipulés par les articles 5 et 6 du Contrat ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre du service optionnel visé à l'article 6.2.2 du Contrat.

### **9.2 DU FAIT DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION**

Sauf en cas d'Événement de Force Majeure défini à l'article 10.2 du Contrat, en cas de non-respect du Planning de Référence par le Responsable de Programmation, ce dernier est tenu de verser une contrepartie financière à RTE selon les modalités définies dans le cadre du contrat Amont J-1.

## **10 DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **10.1 RETOUR D'EXPERIENCE**

RTE s'engage à présenter, sur demande du Responsable de Programmation, un bilan annuel sur les indicateurs suivants :

- Cumul annuel des périodes d'Indisponibilité du RPT sur les périodes de Moindre Productible ;
- Nombre et nature des modifications demandées par le Responsable de Programmation ou par RTE ;
- Durée des Indisponibilités Notifiées par RTE sur une période de 3 années calendaires consécutives, pour chaque Liaison de Raccordement au RPT de chaque Ensemble

Raccordé rattaché au périmètre du Responsable de Programmation, en dehors des périodes de Moindre Productible ;

- Nombre d'Accords en amont du J-1 et montants correspondants.

## 10.2 FORCE MAJEURE

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

### **10.3 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES – CLAUSE D'ADAPTATION**

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

### **10.4 CESSION**

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **10.5 RESILIATION**

Le Contrat peut être résilié par une Partie sans indemnité après envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Responsable de Programmation, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation de l'Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation.

### **10.6 CONFIDENTIALITE**

#### **10.6.1 Nature des informations confidentielles**

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

### **10.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Responsable de Programmation autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 10.6.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

### **10.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

## **10.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

En cas de différend entre RTE et le Responsable de Programmation lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

## 10.8 NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Responsable de Programmation, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les Notifications d'une Partie à l'autre Partie au titre du suivi commercial du présent Contrat cadre se font aux coordonnées spécifiées en Annexe 2.

Ces coordonnées peuvent être modifiées par chacune des Parties à tout moment par Notification écrite faite à l'autre Partie prenant effet 2 jours ouvrables après la date de réception de cette Notification.

## 10.9 TERRITORIALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est applicable sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Il ne produit pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

## 10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

## Annexe 1. LISTE DES ENSEMBLES RACCORDES

Nom de l'Ensemble Raccordé (EDPrev)	Identifiant de l'Ensemble Raccordé (EDPrev)	Type de production (éolien ou PV)	Date figurant dans les conditions particulières Site du CART pour les Indisponibilités	Unité Régionale Système Electrique RTE (URSE)

Cette liste doit être remise à jour par le Responsable de Programmation dès lors que son périmètre de programmation se voit adjoindre ou retirer un Ensemble Raccordé (EDPrev).

Le Responsable de Programmation notifie cette information par écrit à RTE dès qu'il en a connaissance et dans les meilleurs délais.

Cette information est transmise aux correspondants des URSE concernées, en utilisant les coordonnées fournies en Annexe 2.



## Annexe 2. COORDONNEES DES RESPONSABLES DE RTE ET DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Pour les échanges relatifs au Contrat :

	Pour RTE :	Pour XXX :
Interlocuteurs :	Gaëla FRIGNANI Département Commercial	
Adresse :	Tour Initiale, 1 terrasse Bellini 92919 Paris La Défense Cedex	
Téléphone :	01 41 02 16 15 - 01 41 02 17 16	
Télécopie :	01 41 02 10 79	
E-mail :	<a href="mailto:gaela.frignani@rte-france.com">gaela.frignani@rte-france.com</a>	

Pour les échanges de données relatifs à la constitution du Planning de Référence (concerne les échéances semestrielles et hebdomadaires) :

Ensemble Raccordé	Interlocuteur RTE	Unité RTE	Interlocuteur xxx
X	Cycle semestriel X Cycle hebdomadaire X	X	Monsieur ..... Tel : Fax : @

Cette annexe doit être mise à jour à chaque ajout d'un Ensemble Raccordé.

### Annexe 3. GLOSSAIRE

Accord	Accord rédigé selon un des modèles prévus en annexe du contrat cadre de Traitement des Accords en amont du J-1 conclu entre les Parties, et dûment signé par le représentant autorisé de chaque Partie.
Annexe	Annexe du présent Contrat.
EDPprev (Entité de Prévision)	Unité élémentaire de prévision aux sens des Règles de Programmation.
Ensemble raccordé au RPT par un Point De Connexion ou Ensemble Raccordé	Correspond à l'ensemble des Installations de production ou Sites situés en aval d'un Point De Connexion du RPT.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Indisponibilité	Etat d'un générateur, d'une Installation de Production, d'un Ensemble Raccordé ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.
Installation de Production ou Installation	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même Site et exploités par le même Producteur. Une Installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.  Ces installations sont régies par le décret n°2000-877 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures débutant à zéro Heure (0H 00min 00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H 59min 59s). Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Demi-journée	Portion d'un Jour calendaire d'une durée de 12 Heures, soit débutant à zéro Heure et se terminant à 11h 59min 59s, soit débutant à 12 Heures et se terminant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception : - du dimanche, - des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.

Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Liaison de Raccordement ou Liaison	Liaison électrique entre une Installation de production et un poste du RPT constituée normalement d'une cellule disjoncteur à chaque extrémité et de conducteurs (ligne aérienne et/ou câble souterrain) de liaison). Sous sa forme minimale, la Liaison de Raccordement peut être réduite à un tronçon de barres du poste électrique du RPT sur lequel l'installation du Producteur est connectée.
Notification (ou Notifier)	Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie suivant les modalités prévues à l'Article 10.8.
Partie ou Parties	Signataires du Contrat (le Responsable de Programmation et RTE).
Période de Moindre Productible	Période de 6 semaines durant laquelle le producteur estime que sa production sera faible, hors période 15 décembre – 15 mars inclus.
Planning d'Indisponibilités	Planning établi par le Responsable de Programmation (ou tout prestataire désigné par ce dernier) selon les modalités définies dans ce Contrat.
Planning de Référence	Planning d'Indisponibilités complété par RTE lors du cycle de concertation semestrielle et hebdomadaire.
Point De Connexion	Le ou les Point(s) De Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du réseau public et ceux de l'utilisateur. Le ou les Point(s) De Connexion correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.
Règles	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Les Règles sont disponibles sur le site Internet de RTE.
Responsable de Programmation	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, en qualité de Responsable de Programmation pour un ensemble d'Entités de Prévision et pour lesquelles elle assure la gestion prévisionnelle des Indisponibilités.

Réseau Public de Transport ou RPT ou Réseau	Réseau public de transport d'électricité défini conformément aux dispositions du code de l'énergie.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Réseau de Transport d'Electricité, société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément aux dispositions du code de l'énergie.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 0 Heure 00 minute et 00 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Site de Production ou Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET).
Sûreté du Système Electrique (Sûreté)	Ensemble des niveaux d'alerte, des règles et des procédures définis dans le Memento de la sureté du système électrique RTE.
URSE	Unité Régionale Système Electrique de RTE.

## **Annexe 4. FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITES A L'ECHEANCE SEMESTRIELLE**

Le Planning semestriel est présenté sous la forme d'un tableau, élaboré grâce à un tableur de type Excel ou équivalent, comportant les informations suivantes :

- Le nom de l'Ensemble Raccordé et la puissance nominale (en MW) ;
- Le code associé (EDPprev) ;
- Les périodes d'entretien de l'Ensemble Raccordé, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- Les Périodes de Moindre Productible (hors période du 15 décembre – 15 mars inclus) ;
- Les périodes de corrélation déjà notifiées ;
- Une prévision de la puissance disponible (en MW) ;
- Une zone de commentaire permettant de préciser les orientations de gestion éventuelles : cette zone de commentaire permet au Responsable de Programmation de faire apparaître toute information complémentaire jugée utile.

Les Ensembles Raccordés sont classés par URSE.

Pour chaque Ensemble Raccordé, la puissance nominale est rappelée en MW.

Pour chaque jour, la puissance installée disponible est notée en bleue sur la première ligne. Les modifications de planning sont surlignées en vert. Les accords doivent être mentionnés en couleur rouge. Le reste est en noir.

Le Responsable de Programmation doit utiliser une ligne du tableau pour chaque intervention sur un même parc.

En retour, RTE place les jours d'Indisponibilité du RPT et renvoie à l'interlocuteur désigné en Annexe 2 ce tableau complété, qui devient le Planning de Référence.

Pour élaborer son planning suivant, l'interlocuteur désigné en Annexe 2 reprend le dernier Planning de Référence comme support.

## Annexe 5. NATURE ET ECHEANCE DES ECHANGES D'INFORMATIONS HEBDOMADAIRE ET INFRA- HEBDOMADAIRE

<b>Echéance (Semaine S)</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Document</b>
Mercredi avant 13H	XXX	RTE	Planning d'Indisponibilités semaine S+1 (réactualisation)
Mercredi avant 19H	RTE	XXX	Eventuellement, suppression, déplacement ou rajout de périodes de corrélation pour la semaine S+1
Sur événement avant 13H	XXX	RTE	Réactualisation du Planning d'Indisponibilités semaine S+1

Pour mémoire, la Semaine S s'entend du Samedi 0H00mn00s au Vendredi 23H59mn59s.

## Annexe 6. **FORMAT DU PLANNING D'INDISPONIBILITE A L'ECHEANCE HEBDOMADAIRE**

Le Planning hebdomadaire est présenté sous la forme d'un tableau élaboré grâce à un tableur de type Excel ou équivalent, comportant les informations suivantes :

- Le nom de l'Ensemble Raccordé et la puissance nominale (en MW) ;
- Les périodes d'entretien de l'Ensemble Raccordé, en détaillant les dates de début et de fin de chaque période d'Indisponibilité ;
- La Période de Moindre Productible si elle est incluse dans la Semaine en question ;
- Les périodes de corrélation déjà notifiées ;
- Une prévision de la puissance disponible (en MW) ;
- Une zone de commentaire permettant de préciser les orientations de gestion éventuelles : cette zone de commentaire permet au Responsable de Programmation de faire apparaître toute information complémentaire jugée utile.

Les Ensembles Raccordés sont classés par URSE.

Pour chaque Ensemble Raccordé, la puissance nominale est rappelée en MW.

Pour chaque jour, la puissance installée disponible est notée en bleue sur la première ligne. Les modifications de planning sont surlignées en vert. Les accords doivent être mentionnés en couleur rouge. Le reste est en noir.

Le Responsable de Programmation doit utiliser une ligne du tableau pour chaque intervention sur un même Ensemble Raccordé.

En retour, RTE place les jours d'Indisponibilité du RPT et renvoie à l'interlocuteur désigné en Annexe 2 ce tableau complété, qui devient le Planning de Référence. Pour élaborer son planning suivant, l'interlocuteur désigné en Annexe 2 reprend le dernier Planning de Référence comme support.

Cas particulier : lorsque le Responsable de Programmation n'a rien à signaler ou à prendre en compte pour aucun des Ensembles Raccordés (aucune Indisponibilité, aucune période de Moindre Productible...), il peut envoyer par mail un message du type « Rien à signaler pour la semaine [préciser la semaine concernée] pour les Ensembles Raccordés suivants :

*[ajouter la liste des Ensembles Raccordés et, pour chacun, le type de production de l'Ensemble Raccordé (éolien ou PV) et la puissance maximale en MW].*

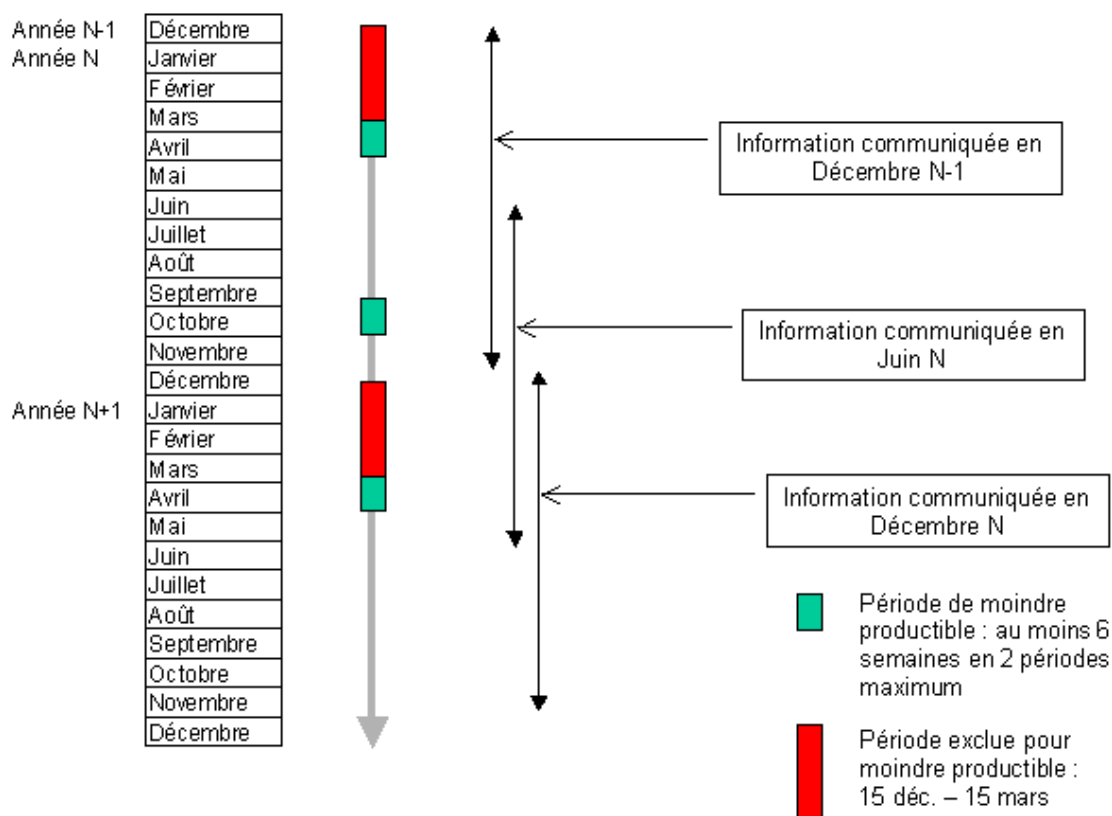
Si RTE souhaite placer des jours d'Indisponibilité du RPT, il renvoie à l'interlocuteur désigné en Annexe 2 un tableau complété qui devient le Planning de Référence.

## Annexe 7. MODALITES DE FIXATION DE LA PERIODE DE MOINDRE PRODUCTIBLE

La Période de Moindre Productible est établie pour une période d'un an allant de décembre de l'année N à novembre de l'année N+1. Sur cette période d'un an, les contraintes suivantes doivent être respectées :

- La durée totale de la Période est d'au moins 6 semaines ;
- La Période ne peut être fractionnée en plus de deux sous-périodes chaque sous période devant avoir une durée d'au moins une semaine ;
- La Période ne peut être placée entre le 15 décembre et le 15 mars inclus.
- La Période de Moindre Productible est communiquée selon le cycle semestriel défini à l'article 3. Une fois communiquée à RTE, elle ne peut pas être redéfinie par le Responsable de Programmation, ce qui veut dire qu' :
- En décembre N, le planning communiqué pour la période [décembre N, mai N+1] reprend obligatoirement les informations déjà communiquées pour cette période en juin N ; seules les informations relatives à la période [mai N+, novembre N+1] sont nouvelles ;
- En juin N, le planning communiqué pour la période [juin N, novembre N] reprend obligatoirement les informations déjà communiquées pour cette période en juin N ; seules les informations relatives à la période [décembre N, mai N+1] sont nouvelles.

Schéma illustratif :





A la mise en place du Contrat et lors du premier échange semestriel, les informations communiquées sont nouvelles pour la totalité de la période de 12 mois sur laquelle le Responsable de Programmation donne sa visibilité.

Si ce premier échange est effectué en juin, la période allant de juin à décembre ne peut comprendre plus de deux sous-périodes, chaque sous-période devant durer au minimum une semaine. Le cas échéant, la durée totale de la Période placée entre juin et décembre pourra être inférieure à 6 Semaines.

## **Annexe 8. MODALITES DE TRANSMISSIONS DES PERIODES D'ENTRETIEN DES ENSEMBLES RACCORDES**

Les périodes d'entretien des Ensembles Raccordés sont transmises à RTE par le Responsable de Programmation à l'occasion du cycle semestriel.

Chaque itération du cycle semestriel donne le planning d'entretien de ces ouvrages pour une période d'1 an. Les six premiers mois sont considérés comme fermes, alors que les 6 mois suivants sont considérés comme des informations indicatives pouvant être remises en cause au cycle suivant.

Par exemple, en décembre N :

- Le planning d'entretien communiqué pour la période allant de décembre N à mai N+1 reprend les informations précédemment transmises, éventuellement remises à jour ; toute demande de modification ultérieure de ce planning de la part du Responsable de Programmation doit alors être considérée comme une modification du Planning de Référence et traitée selon les modalités de l'article 7.
- Le planning d'entretien communiqué pour la période allant de juin N+1 à novembre N+1 n'est qu'indicatif et pourra être éventuellement modifié lors du cycle de juin N+1 sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions prévues à l'article 7.